Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1883)

Rubrik: Janvier 1883

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

28 déc. 1880.

Art. **31**. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle demeurera dès lors obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. **32**. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Fait à *Paris*, le 28 décembre 1880.

(L. S.) **Barthélemy Saint Hilaire.**
(L. S.) **Kern.**

Nota. — Les ratifications ont été échangées à *Paris*, le 22 décembre 1882.

---

16 janv. 1883.

Règlement

concernant

l'étalonnage des appareils de mesurage pour le pétrole et d'autres liquides qui se volatilisent facilement.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

Art. **1er**. Les appareils en usage dans le commerce pour le mesurage du pétrole et d'autres liquides qui se volatilisent facilement sont soumis à l'étalonnage comme toutes les autres mesures de commerce.

Art. **2.** Ne peuvent être admis à l'étalonnage que des appareils où le liquide qui doit être mesuré s'introduit directement d'un réservoir dans un vase de forme cylindrique ou conique, d'où il se déverse au moyen d'un robinet après avoir été mesuré. Pour l'indication des différentes quantités de liquide, il doit y avoir une échelle de graduation fixée d'une manière permanente, soit à la paroi de l'appareil même, quand il se compose de verre, entièrement ou en partie, soit à un tube de verre de 8 mm. au moins de diamètre intérieur communiquant avec le vase à mesurer. 16 janv. 1883.

Art. **3.** La seule division de l'appareil de mesurage qui soit admise est: au-dessous de $^1/_2$ l., celle de dl. en dl., et au-dessus, celle de $^1/_2$ l. à $^1/_2$ l., vu qu'il doit être possible, au moyen de l'appareil, de mesurer directement 1, 2, 3, 4, 5 dl., 1, $1^1/_2$, 2 l., etc. Toute autre division, celle en particulier où les degrés de l'échelle se rapportent à un poids déterminé de liquide, est interdite. Par contre, il est permis de n'indiquer sur l'échelle que quelques-uns des volumes susmentionnés; par exemple, pour les appareils à mesurer le pétrole, les volumes $^1/_2$, 1, $1^1/_2$, 2 l.

Art. **4.** Dans les appareils où l'échelle de graduation est fixée à la paroi du vase et au tube de verre qui y communique, les subdivisions doivent être apposées au moyen du dépolissage ou gravées au diamant et pour être rendues plus visibles, marquées d'une couleur. Il est toutefois permis de fixer, au lieu des raies de graduation, des index en métal, dont la place doit être garantie par le poinçonnement contre tout déplacement arbitraire. A côté de chaque marque, il doit y avoir, d'une manière visible, l'indication du volume auquel elle sert de limite.

Art. **5.** Pour pouvoir contrôler la position verticale de l'appareil, qui est la seule où le mesurage puisse être exact, il doit être muni d'un plomb jouant sur une pointe fixée à la base inférieure du vase.

16 janv. 1883.

Art. **6**. Le diamètre intérieur du vase ne doit être nulle part de plus de 100 mm.; aux endroits où doivent se lire les volumes 1 et 2 dl., il ne doit pas excéder 60 mm.

Art. **7**. Les déviations du contenu exact ne peuvent dépasser le double de la tolérance indiquée à l'article 25 du règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875, et à l'article 4 de l'ordonnance concernant l'introduction des mesures de 4 et de 3 décilitres, du 8 janvier 1878, savoir:

pour	2 l.	pas	plus	de	8	cm³.
„	1½ l.	„	„	„	6	„
„	1 l.	„	„	„	4	„
„	5 dl. à 2 dl.	„	„	„	2	„
„	1 dl.	„	„	„	1	„

Art. **8**. Tout vase servant au mesurage doit être pourvu des marques prescrites pour l'étalonnage (croix fédérale, armoiries cantonales et marque du bureau de vérification). Pour les vases qui portent les raies de graduation sur la paroi de verre, les marques susmentionnées doivent également être apposées au moyen du dépolissage au-dessus de la marque supérieure de contenance; le vérificateur doit, en outre, y joindre sa signature au diamant.

Pour les vases qui sont gradués au moyen d'index en métal, la place des différents poinçons, lesquels doivent se marquer sur des gouttes d'étain, doit être, conformément à l'article 4 du présent règlement, choisie de manière à empêcher toute modification arbitraire dans la position des index.

Art. **9**. Lors de l'étalonnage des appareils, le vase de jaugeage doit être placé de manière que le plomb se trouve exactement au-dessus de la pointe; avant l'opération, la paroi du vase doit être humectée comme d'usage. Le tuyau en métal par lequel le liquide entre dans le vase à jauger doit être également fixé au vase lors de l'étalonnage.

Art. **10**. Le vérificateur a droit de percevoir les émoluments ci-après: 16 janv. 1883.

pour la vérification de chaque division . 15 ct.
en outre, pour le dépolissage des marques
ou le poinçonnement . . . . . 50 „

Art. **11**. Ce règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour être remis aux vérificateurs et publié dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 16 janvier 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Circulaire
du
Conseil fédéral suisse
aux
Etats confédérés
concernant
le service militaire des fils de Français et d'Italiens naturalisés Suisses, nés en Suisse avant la naturalisation de leurs parents.

19 janv. 1883.

Le Département militaire du canton du Valais a demandé au Département militaire fédéral si les *fils de Français et d'Italiens naturalisés Suisses*, nés en Suisse avant la naturalisation de leurs parents, devaient être traités comme des citoyens astreints au service militaire, lorsqu'ils sont domiciliés en Suisse et qu'ils ne sont pas réclamés par leur pays d'origine.

19 janv. 1883.

Nous avons répondu à cette demande comme suit:

En ce qui concerne les Français, c'est la convention du 23 juillet 1879, pour régler la nationalité et le service militaire des enfants de Français naturalisés Suisses (recueil officiel, nouvelle série, tome V, page 163), qui fait loi. D'après cette convention, les fils de Français, nés *avant* la naturalisation de leurs parents, restent Français si, dans le cours de l'année pendant laquelle ils acquièrent la majorité, c'est-à-dire dans le cours de leur vingt-deuxième année, ils n'ont pas opté pour la nationalité suisse dans la forme prescrite par notre circulaire du 27 juillet 1880 (feuille fédérale de 1880, volume III, page 477). Toutefois, comme l'époque de l'entrée au service militaire est fixée avant cet âge de 22 ans, les jeunes gens ayant le droit d'option ne peuvent pas, en conformité de l'article 3 de la convention précitée, être astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Ils peuvent se préserver des inconvénients qu'ils risqueraient d'éprouver à cet égard, en faisant, dans le courant de l'année dans laquelle ils auront accompli leur vingtième année, une déclaration conforme aux instructions données dans notre circulaire du 14 avril 1882 et ses annexes (feuille fédérale de 1882, volume II, page 226). En conséquence, ces personnes ne sont astreintes au service militaire en Suisse que lorsqu'elles ont accompli leur vingt-deuxième année et opté en faveur de la nationalité suisse. Dans ces conditions et avec ces réserves, elles doivent être traitées comme tous les autres citoyens suisses quant au service militaire personnel et au paiement de la taxe d'exemption du service militaire. Mais, auparavant, elles ne peuvent être tenues de remplir ces obligations ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays (voir aussi notre message relatif à la convention: feuille fédérale de 1879, volume III, page 957).

Par contre, quant aux Italiens, la situation est différente. Dès le moment où ils sont naturalisés avec leurs parents, ils deviennent Suisses, et ils doivent remplir aussi leurs obligations militaires en Suisse, soit par le service personnel soit par le paiement de la taxe d'exemption du service militaire. Il est vrai que, en conformité de la déclaration faisant suite à la convention d'établissement et consulaire avec l'Italie, du 22 juillet 1868 (recueil officiel, tome IX, page 636), et de l'article 12 du code civil italien, les Italiens naturalisés en Suisse ne sont pas libérés de leurs obligations militaires dans leur pays d'origine ; toutefois, cette circonstance ne peut avoir aucune influence sur leurs obligations envers la Suisse. C'est à eux-mêmes qu'incombe le soin de peser les conséquences de leur situation avant de se faire naturaliser en Suisse. Nous nous référons à ce sujet aux diverses publications que nous avons faites périodiquement dans la feuille fédérale, telles, par exemple, que celle qui se trouve dans le volume III et à la page 445 de l'année 1882.

19 janv. 1883.

Or, comme un cas du même genre que celui qui a motivé la demande du Département militaire du canton du Valais peut aussi se présenter dans d'autres cantons, et que cette demande, ainsi que la réponse que nous lui donnons, est donc d'intérêt général, nous avons jugé à propos de les communiquer à tous les Etats confédérés, par la présente circulaire, afin qu'ils veuillent bien, cas échéant, se conformer à nos instructions.

Berne, le 19 janvier 1883.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
L. RUCHONNET.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

19 janv. 1883.

Ordonnance

sur

les chevaux de cavalerie.*)

(Approuvée par le Conseil fédéral le 19 janvier 1883).

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL,

En exécution des articles 191 à 204 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

ordonne:

I. Achat des chevaux.

Art. 1er. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes), seront achetés dans le pays et à l'étranger par une commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer des chevaux par voie de convention avec les fournisseurs.

Art. 2. La commission est composée de deux à trois membres, dont un vétérinaire, et, dans la règle, un officier de l'arme pour tenir la comptabilité. La commission peut être renforcée pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure libre, franche, légère et décidée; la tête doit être dégagée

*) Texte transmis aux Chancelleries cantonales par la Chancellerie fédérale.

et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe ferme et se rapprochant de l'horizontale, les membres robustes, avec de fortes articulations, de bons pieds et des aplombs réguliers. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent être ni achetés ni acceptés. La taille ne doit pas être inférieure à 154 cm ni, dans la règle, dépasser 160 cm. 19 janv. 1883.

Art. **4**. On peut acheter ou accepter, pour les remontes, s'ils sont suffisamment développés, des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. **5**. On établira, pour chaque cheval acheté, un procès-verbal qui, outre le signalement, les vices, tares et défauts, doit contenir :

a) le nom du vendeur ;
b) son domicile ;
c) la contrée où l'achat a eu lieu ;
d) le prix payé ;
e) le numéro d'ordre du cheval.

Le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.

Le procès-verbal de l'achat sera envoyé au chef de l'arme et par celui-ci au commissariat des guerres central. Un double du procès-verbal sera remis à temps au commandant du dépôt.

Art. **6**. Les chevaux achetés dans le pays seront envoyés aux cours de remonte (article 12) ; ceux achetés

19 janv. 1883.

à l'étranger seront transportés par convois à la frontière, d'où ils seront conduits aux places de dépôt et remis aux commandants respectifs.

Art. **7**. Le commandant du dépôt se fera rendre compte, par le personnel qui accompagne les chevaux, de tout ce qu'il aura pu remarquer pendant le voyage, quant au caractère et aux imperfections des chevaux, et il en prendra bonne note. Il se conformera aux ordres plus spéciaux de l'instructeur en chef quant aux soins à donner aux chevaux, à leur nourriture, à leur emploi et à leur répartition entre le personnel du dépôt.

On se conformera plus particulièrement aux règles suivantes :

Les chevaux doivent être préservés des refroidissements ; on évitera de les traiter durement, on les habituera peu à peu au fourrage sec, l'avoine sera broyée, on n'exigera qu'un exercice modéré, on pourvoira avec soin à la ventilation des écuries, la paille de couchage sera abondante, ils seront attachés long, et, même avec une douce température, on abreuvera à chaud.

Art. **8**. Le commandant du dépôt établira le contrôle des chevaux (contrôle de dépôt, article 40), au moyen du double des procès-verbaux d'achat (article 5), qui lui seront remis par la commission d'achat.

Art. **9**. Les chevaux qui ont souffert pendant le transport et qui seraient devenus impropres au service militaire doivent être réformés et vendus aussitôt que possible, en se conformant aux prescriptions de l'article 11 ci-après.

Art. **10**. Après l'expiration d'un délai d'acclimatation d'au moins 30 jours, il y aura une seconde réforme des chevaux, à la suite de laquelle on réformera ceux qui seraient devenus impropres au service militaire pendant ce temps, savoir :

Les chevaux monorchides, les juments portantes, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux borgnes, aveugles, poussifs, atteints d'immobilité, de boiteries incurables ou d'autres affections ou tares constatées par le vétérinaire en chef. 19 janv. 1883.

Art. **11**. Les chevaux réformés sur lesquels le Département militaire ne dispose pas autrement seront estimés et vendus aux enchères par le vétérinaire en chef ou par un remplaçant, et par le commandant du dépôt; après avoir été adjugés aux acquéreurs, ils seront marqués comme impropres au service militaire. Les juments portantes ne seront pas marquées, attendu qu'elles peuvent redevenir plus tard propres au service militaire.

Le montant de l'enchère sera encaissé immédiatement et transmis sans retard à la caisse fédérale par l'officier d'administration du dépôt, qui en avisera en même temps le commissariat des guerres central.

II. Dressage des chevaux.

Art. **12**. Le dressage des remontes a lieu sous la direction supérieure de l'instructeur en chef, dans des cours de remonte qui s'ouvrent à l'expiration du délai d'acclimatation et qui, dans la règle, sont commandés par les commandants des dépôts respectifs.

On enverra également à ces cours de remonte les chevaux achetés dans le pays et les chevaux de recrues et de remplacement fournis par les cavaliers eux-mêmes et acceptés, suivant les ordres donnés à cet effet par le chef d'arme aux autorités militaires des cantons. Les chevaux fournis par les cavaliers seront, à leur arrivée au cours de remonte, estimés provisoirement pour ce cours, et inscrits comme les autres dans le contrôle des chevaux.

Le numéro d'ordre des chevaux achetés dans le pays et de ceux fournis par les cavaliers eux-mêmes, sera marqué à chaud sur le pied droit de devant.

19 janv. 1883.

Art. **13**. Les chevaux seront répartis entre les écuyers et les palefreniers, et cela, dans la règle, pour toute la durée du dressage.

Le dressage doit être effectué, dans la règle, dans un délai de 90 jours, conformément aux ordres donnés par l'instructeur en chef. A l'expiration de ce délai, les chevaux seront inspectés par le chef de l'arme afin de constater s'ils sont militairement dressés pour la selle et le trait.

Le cheval militaire est dressé pour la selle lorsqu'il a été dégrossi suivant les prescriptions du règlement général pour les troupes à cheval de l'armée fédérale. Il est dressé pour le trait lorsqu'il ne fait pas de difficulté de se laisser harnacher et atteler, lorsqu'il tire librement seul et à deux et qu'il s'arrête et recule sans faire de difficultés.

Les chevaux qui, à la suite de maladies ou pour d'autres motifs, sont restés par trop en arrière dans le dressage, l'achèveront dans un cours de remonte suivant.

Art. **14**. A la clôture du cours de remonte, on procédera à l'estimation prescrite pour la remise des chevaux aux cavaliers.

Le maximum de l'estimation ne doit pas dépasser la somme de fr. 1800; le minimum sera fixé de telle sorte que la Confédération rentre au moins dans ses frais d'achat et de transport.

Art. **15**. L'estimation aura lieu par une commission composée du chef de l'arme, de l'instructeur en chef et du vétérinaire en chef ou d'un remplaçant, et le résultat en sera inscrit dans le contrôle des chevaux.

Art. **16**. Après la clôture du cours de remonte, les chevaux de troupe seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure. Les chevaux achetés à l'étranger seront marqués du côté droit, de l'année de recrues, et du côté gauche, du numéro d'ordre; en revanche, les chevaux

achetés dans le pays ou fournis par l'homme lui-même porteront l'année de recrues du côté gauche et le numéro d'ordre du côté droit. 19 janv. 1883.

Le commandant de l'école complétera le procès-verbal d'estimation des chevaux en y inscrivant le nom et l'incorporation du cavalier, ainsi que le lieu de séjour du cheval. Il veillera à ce que le signalement, le prix d'estimation, le numéro et l'année de dressage du cheval soient inscrits dans le livret de service du cavalier. Cette inscription dans le livret de service doit être signée par le commandant de l'école. Le montant de l'enchère ne sera pas inscrit dans le livret de service.

Lorsqu'on y aura également inscrit les observations de la révision de sortie, le procès-verbal sera transmis au chef de l'arme, qui complétera à son tour le contrôle matricule des chevaux et qui en donnera connaissance aux commandants de corps.

Art. **17.** Pour le dressage et le pansage des chevaux, la Confédération emploiera le nombre nécessaire d'écuyers et de palefreniers, et cela dans la règle à raison d'un homme par 6 à 8 chevaux.

L'emploi des écuyers est du ressort du chef de l'arme. Celui des palefreniers est du ressort du commandant du dépôt, soit du cours.

Art. **18.** Les écuyers et les palefreniers sont sous la discipline militaire pendant la durée de leur emploi (art. 1er du code pénal militaire); ils ne sont pas considérés comme militaires, mais comme employés au service fédéral.

Ils reçoivent un salaire fixé par le Département militaire fédéral; ils reçoivent, en outre, de l'administration fédérale une blouse et une casquette suivant le modèle, comme tenue d'équitation et de sortie.

L'acquisition des autres effets d'habillement est à la charge des employés.

19 janv. 1883.

Art. **19**. Les ustensiles nécessaires pour le dressage et le pansage des chevaux, c'est-à-dire les selles, brides et effets de propreté, sont fournis par l'administration militaire.

Afin de servir à bonifier les effets de tout genre qui pourraient être intentionnellement détériorés, il sera fait aux employés une réduction de solde, savoir de fr. 1 par jour aux écuyers, et de 50 centimes par jour aux palefreniers, jusqu'à ce qu'elle atteigne le chiffre de fr. 50.

Art. **20**. Les écuyers et palefreniers seront soumis à une visite sanitaire. Ceux qui, à la suite de leur emploi, tomberaient malades ou seraient blessés seront, par les soins du commandant du cours, traités dans un hôpital, aux frais de la Confédération. Ils recevront la moitié au plus de leur salaire journalier pour le temps pendant lequel ils resteront à l'hôpital et où ils y seront traités et entretenus aux frais de la Confédération. Les écuyers et les palefreniers qui esquivent la visite sanitaire sont exclus du traitement médical aux frais du cours, soit de l'entrée dans un hôpital militaire.

Le traitement des écuyers et des palefreniers malades en dehors de l'hôpital, par exemple, à domicile, est soumis en général aux prescriptions de l'article 32 de l'instruction sur la visite et la réforme sanitaire et ne sera admis qu'avec l'assentiment du médecin en chef et après que toutes les questions de solde et de subsistance auront été réglées au préalable. Les employés n'ont droit à aucune autre indemnité.

Les employés atteints de maladies provenant de leur faute doivent être licenciés immédiatement.

Art. **21**. Le licenciement des écuyers est du ressort du chef de l'arme; celui des palefreniers rentre dans la

compétence du commandant du dépôt, soit du commandant du cours de remonte, moyennant avis au chef de l'arme. 19 janv. 1883.

Le licenciement sera prononcé sans autre, en cas de conduite contraire à la discipline.

En dehors des cas de maladie provenant de la faute même des employés et de conduite contraire à la discipline, le licenciement aura lieu à la clôture d'un cours de remonte, si l'administration renonce à employer l'homme de nouveau. Ce n'est qu'à cette époque que les employés ont le droit de déclarer qu'ils se retirent du service. S'ils se retirent avant cette époque, ils perdent tout droit au paiement de leur retenue de solde (art. 22); la poursuite pour d'autres motifs reste réservée.

Art. **22**. Les employés à licencier doivent rendre en bon état les effets d'habillement qu'ils ont reçus, ainsi que les ustensiles qui leur ont été confiés pour l'équitation et le pansage. Les effets détériorés à dessein seront remplacés ou réparés au moyen de la retenue de solde mentionnée à l'article 19; en revanche, les effets endommagés par l'usage ordinaire ne seront pas bonifiés. Le reste de la retenue de solde sera payé au moment du licenciement.

III. Remise des chevaux.

a. *Aux recrues.*

Art. **23**. L'école de recrues suit immédiatement le cours de remonte.

Les recrues (à l'exception des ouvriers et des infirmiers) recevront leurs chevaux après l'enchère ou la répartition qui aura lieu pendant les deux jours qui suivront immédiatement l'ouverture de l'école. Les recrues ouvriers et les infirmiers recevront des chevaux d'un

19 janv. 1883. dépôt ou de la régie, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. **24**. On observera le procédé suivant, lors de la répartition des chevaux :

a. La corpulence, la taille et le tempérament, entre le cavalier et le cheval, doivent autant que possible être dans une juste proportion.

b. Pour atteindre ce but, la troupe et les chevaux seront répartis en différentes classes ; les classes de chevaux seront en outre groupées suivant le prix d'estimation.

c. Pourvu que cela ne nuise en rien au service, on pourra, lors de la répartition des chevaux, mettre aux enchères ceux qui auront trouvé plusieurs amateurs. La différence, entre le prix d'estimation et le prix d'adjudication, sera entièrement payée par le cavalier et ne sera pas portée plus tard en ligne de compte.

Le procédé à suivre, à cet effet, est fixé par le règlement sur la vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération, du 29 mars 1881, règlement qui figure à l'appendice.

d. Les chevaux de service adjugés par les enchères ou par le tirage au sort peuvent être échangés dans les 14 premiers jours de l'école de recrues, ensuite d'une entente réciproque et avec l'assentiment du commandant de l'école. A l'expiration de ce délai, ce dernier a seul le droit d'autoriser un échange de chevaux entre les cavaliers, ou avec un autre cheval du dépôt, dans le cas où l'on ne constaterait que plus tard une disproportion évidente entre les qualités de l'homme et de son cheval.

La recrue est tenue de prendre le cheval de service qui lui sera échu définitivement.

Art. **25**. En recevant le cheval (art. 23), la recrue en paiera la moitié du prix d'estimation ainsi que le montant éventuel de la surenchère, à l'officier d'administration de l'école, qui l'enverra à la caisse fédérale. 19 janv. 1883.

b. *Aux cavaliers incorporés.*

Art. **26**. La remise de chevaux de remonte aux cavaliers incorporés se fera, dans la règle, au moment de la vente aux enchères des chevaux de recrues; elle pourra se faire aussi dans l'intervalle de deux écoles de recrues, s'il y a dans les dépôts un nombre suffisant de chevaux dressés.

Le procédé à suivre à cet égard est également le même que celui prescrit par le règlement du 29 mars 1881, sur la vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération.

Art. **27**. Si un cavalier commandé pour se remonter ne prend pas de cheval, il sera tenu d'en fournir un lui-même, propre au service, dans un délai qui lui sera fixé par le chef de l'arme; s'il néglige de s'en procurer un dans ce délai, il sera tenu de rembourser à la Confédération les frais qui seront résultés pour elle de la garde et de l'entretien du cheval qu'il n'aura pas pris, jusqu'à ce que ce dernier soit placé.

Art. **28**. Les prescriptions des articles 193 et suivants de la loi sur l'organisation militaire déploient leurs effets dès le moment de la répartition des chevaux.

1. Si le cheval vient à périr au service, l'administration militaire fédérale rembourse au possesseur la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation (ainsi dans la première école de recrues, la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier ou par d'autres acquéreurs lors de la remise du cheval). Si le cheval vient à périr en dehors du service, soit après la sortie

19 janv. 1883.

de l'école ou du cours, l'administration militaire fédérale ne paie aucune indemnité, et elle a, en outre, dans certains cas, le droit de réclamer la bonification du dommage.

2. Si le cheval est devenu impropre au service militaire pendant le service même, il est repris par l'administration militaire contre paiement de la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation, déduction faite de la moins-value qui pourrait être survenue en dehors du service. Si, en revanche, le cheval devient impropre au service militaire en dehors du service, l'administration militaire peut le reprendre contre bonification de la moitié non encore amortie de la moitié du prix d'estimation, payée par l'homme, mais elle n'y est cependant pas tenue.

3. Si la valeur d'un cheval, devenu impropre au service militaire en dehors du service, n'atteint pas au moins le tiers du chiffre d'estimation primitif, le cheval n'est, dans la règle, pas repris par la Confédération.

4. Les chevaux devenus impropres au service militaire en dehors du service et qui ne sont pas repris par la Confédération, doivent être marqués et vendus par les soins du vétérinaire en chef ou par un remplaçant. Ce qui sera obtenu en plus de la moitié non encore amortie de la moitié du prix d'estimation payée par le cavalier, appartient à la Confédération.

5. Les cavaliers ou les tiers, possesseurs de chevaux, qui, à la suite de mauvais traitements ou de grave négligence, dans le service ou en dehors du service, les ont rendus impropres au service militaire ou qui sont cause que les chevaux ont péri, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée

par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits à l'amortissement (art. 201 de la loi sur l'organisation militaire). Si le possesseur du cheval est en même temps son cavalier, il peut, en outre, être transféré dans un autre corps par les autorités compétentes. 19 janv. 1883.

Art. **29**. Les chevaux des cavaliers qui, avant d'avoir achevé leurs dix ans de service, sortent du service, soit pour cause de mort, soit par suite d'exemption médicale, d'expatriation ou d'entrée au service des chemins de fer ou des postes, etc., seront renvoyés dans un dépôt qui sera désigné par le chef de l'arme, pour y être visités et dépréciés; si les chevaux avaient perdu de leur valeur en dehors du service, la moins-value est à la charge du propriétaire du cheval.

Les frais de transport des chevaux au dépôt sont à la charge du cavalier.

Les chevaux devenus impropres au service en dehors du service doivent être conduits, aux frais de leurs propriétaires, sur les places qui seront indiquées par le vétérinaire en chef pour les vendre aux enchères.

Les officiers nouvellement nommés doivent, à teneur de l'article 197 de la loi sur l'organisation militaire, rendre les chevaux de troupe qu'ils ont reçus de la Confédération, mais ces chevaux doivent auparavant avoir été visités et dépréciés. Si ces chevaux ont souffert en dehors du service, les propriétaires doivent en bonifier la moins-value à la Confédération.

La question de savoir si l'officier nouvellement nommé peut se rendre acquéreur de son ancien cheval de soldat doit être examinée et tranchée dans chaque cas particulier. Si la question est résolue affirmativement, l'officier doit payer intégralement le nouveau

19 janv. 1883. prix d'estimation et se conformer aux prescriptions rendues pour l'achat des chevaux de la Confédération par les officiers.

Art. **30.** A la clôture de l'école de recrues et à l'entrée et à la sortie de chaque service subséquent, le vétérinaire en chef ou un remplaçant, et si possible le même qui aura coopéré à l'estimation des chevaux (art. 15), procédera soigneusement à la révision de chaque cheval, afin de s'assurer de son état de santé; dans ce but il devra consulter le livre d'ordres et les rapports du vétérinaire de l'école ou du cours. Cette révision fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera transmis au chef de l'arme pour en prendre note dans le contrôle des chevaux, après que le teneur des contrôles de chevaux de corps, dans les cours de répétition, etc., en aura également inscrit le contenu dans ses contrôles.

Les vices, tares et défauts constatés à nouveau lors de la révision d'entrée seront inscrits à l'encre noire dans le livret de service; ceux qui seront constatés à la révision de sortie y seront inscrits à l'encre rouge. Le vétérinaire procédant à la révision s'assurera aussi en particulier si les maladies inscrites dans le livret de service, à la sortie des services précédents, existent encore, et il en fera l'objet d'une nouvelle observation et d'une nouvelle inscription. Toutes les inscriptions dans le livret de service doivent être signées par le vétérinaire qui procède à la révision.

Ces révisions auront lieu, dans la règle, sur les places d'armes pour les compagnies de guides et sur les places de rassemblement et de licenciement pour les escadrons de dragons.

Art. **31.** On ne licenciera de l'école ou du cours que des chevaux sains et propres au service; les chevaux

malades resteront à l'infirmerie jusqu'à complète guérison; ceux dont le dressage a besoin d'être complété seront renvoyés à un dépôt. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent, dans ces cas, aucune indemnité pour le temps pendant lequel ils sont privés de l'usage du cheval. Les frais de transport du cheval, de l'infirmerie ou du dépôt au lieu de son séjour, sont à la charge de l'administration militaire fédérale qui fera payer les indemnités de route réglementaires aux cavaliers par l'officier d'administration. 19 janv. 1883.

Art. **32.** Si, à l'entrée au service, il est démontré que le cavalier ou la personne tierce en possession du cheval ne s'est pas conformé à ses obligations réglementaires (art. 194 et 201 de la loi sur l'organisation militaire), ou que quelques chevaux appartenant au corps n'ont pas été envoyés au service, on en informera immédiatement le chef de l'arme, qui fera le nécessaire pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Confédération.

IV. Acquisition des chevaux par des tiers.

Art. **33.** Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de cavalerie (art. 202 de la loi sur l'organisation militaire), doivent, personnellement ou par l'organe des recrues pour lesquelles elles agissent, avoir déjà transmis, lors du recrutement, un contrat d'engagement au président de la commission de recrutement, pour être adressé au chef de l'arme.

L'acquéreur doit déclarer, dans ce contrat, qu'il se soumet aux prescriptions de la loi militaire sur la fourniture des chevaux de cavalerie, ainsi qu'à tous les ordres qui seront publiés à ce sujet par l'administration militaire, notamment qu'il logera et entretiendra

19 janv. 1883.

convenablement le cheval reçu, qu'il le traitera avec soin et qu'il s'en servira de même.

Art. **34**. La signature de l'acquéreur, sa solvabilité et le fait qu'il offre les garanties nécessaires pour remplir les engagements contractés, seront certifiés officiellement par l'autorité compétente du lieu de domicile de l'acquéreur.

Art. **35**. En remettant le cheval au cavalier (art. 25), l'acquéreur versera immédiatement, entre les mains de l'officier d'administration de l'école de recrues respective, la moitié du prix d'estimation, ainsi que le montant éventuel d'une surenchère.

Art. **36**. L'acquéreur d'un cheval doit le remettre au cavalier, sur la production d'un ordre de marche, soit le jour du départ pour la place de rassemblement, soit au domicile du cavalier. Le cheval est, dans la règle, rendu à l'acquéreur par le cavalier, et cela sans frais.

Si, pour un motif quelconque, le cavalier ne peut pas se rendre au service, l'acquéreur est néanmoins tenu, sur la demande de l'administration militaire fédérale, d'envoyer le cheval au service auquel le cavalier était commandé, ou de le remettre pour un service supplémentaire.

V. Surveillance des chevaux en dehors du service.

Art. **37**. Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés en dehors du service (art. 204 de la loi sur l'organisation militaire). Dans ce but, il y aura, toutes les années, des inspections auxquelles il sera procédé, dans la règle, par des officiers du corps respectif, aux lieux de séjour des chevaux.

Par exception, ces inspections peuvent être confiées à d'autres experts, par exemple à des vétérinaires militaires ou civils; il peut aussi être ordonné des inspections extraordinaires. 19 janv. 1883.

Ces inspections extraordinaires seront prescrites par le vétérinaire en chef, quelque temps après le service, pour les chevaux qui en seraient sortis atteints de toux, de catarrhe, d'angine, de bronchite, d'altération des flancs ou d'autres affections. Ces inspections permettront de constater si le cheval a été traité médicalement et, en cas de guérison, il sera fait une inscription dans le livret de service et dans le contrôle matricule.

Les inspections doivent être organisées de telle sorte qu'il en résulte le moins de frais possible.

Le personnel chargé des inspections recevra des états indiquant les chevaux à inspecter et les lieux où ils sont en séjour. Il sera, en outre, pourvu d'actes de justification.

Art. **38.** Les officiers et autres personnes, ces dernières après avoir justifié de leur mandat, chargés d'inspecter les chevaux, doivent être autorisés à entrer librement dans les écuries et dans les greniers à fourrage, et on devra leur présenter les chevaux.

Art. **39.** Il sera fait rapport sur l'inspection de la manière ci-après prescrite et suivant le formulaire existant :

a. Les rapports d'inspection des chevaux de guides doivent être transmis au chef de l'arme par les commandants de compagnie.

b. Les rapports pour les chevaux de dragons doivent être transmis par la voie du service aux commandants de régiment.

19 janv. 1883.

c. Chaque commandant de régiment fait un rapport sommaire au chef de l'arme.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

a. Pansage, nourriture et aspect général;

b. logement et emploi du cheval;

c. état des pieds;

d. aptitude du cheval pour le service;

e. le cheval est-il guéri de la maladie inscrite lors des derniers services?

Les chevaux qui seront trouvés en mauvais état seront immédiatement désignés au chef de l'arme, avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer la remise des chevaux à un dépôt fédéral (art. 194 et 201 de la loi sur l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers et autres personnes, chargés des inspections, sont responsables de l'exactitude des rapports.

VI. Tenue des contrôles.

Art. **40.** On établira les contrôles suivants sur l'effectif des chevaux de cavalerie :

a. le contrôle de dépôt;

b. le contrôle matricule;

c. les contrôles de corps.

Les contrôles de dépôt sont établis pour les dépôts et les cours de remonte, selon les prescriptions des articles 5, 8 et 15; ils seront tenus à jour par l'inscription des mutations courantes.

Le contrôle matricule, établi pour chaque année de recrues, c'est-à-dire séparé pour les achats généraux de

chaque année, est tenu par le chef de l'arme qui le conserve par devers lui. 19 janv. 1883.

Les contrôles de corps, contenant les chevaux de la troupe incorporée dans un corps, sont tenus par les chefs des unités de troupes (commandants d'escadron ou de compagnie).

Pendant les 10 premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où tous les chevaux de cavalerie seront achetés par la Confédération, il sera tenu pour chaque corps deux contrôles de corps; dans l'un, on inscrira les chevaux des cavaliers recrutés avant 1875 (art. 259 de la loi sur l'organisation militaire), dans le second, ceux achetés par la Confédération seulement.

Art. **41.** Le contrôle matricule est destiné à l'inscription de tous les chevaux portés dans les procès-verbaux d'achat (art. 5). On indiquera aussi dans ce contrôle le dépôt de remonte où les chevaux ont été conduits, ainsi que toutes les mutations survenues avant et pendant le dressage et jusqu'à la répartition définitive des chevaux aux recrues (art. 24), que ces mutations concernent le cheval même ou sa valeur.

Les contrôles matricules contiendront, du reste, tout ce qui doit être inscrit dans les contrôles de corps, afin de pouvoir donner en tout temps tous les renseignements nécessaires sur chaque cheval de cavalerie acheté par la Confédération ou fourni par l'homme même, tels que l'effectif, l'état du cheval, le lieu de séjour, l'amortissement, etc. Les mutations survenues seront communiquées tous les trois mois par le chef de l'arme aux autorités militaires cantonales, pour être transmises aux chefs de corps dans le but de les inscrire dans le contrôle des chevaux du corps (listes de mutations).

19 janv. 1883.

Art. **42.** Les contrôles de corps contiennent, outre le nom du cavalier ou de l'acquéreur, le lieu de séjour et le signalement complet du cheval, les vices et défauts qui se produiront (art. 16 et 30), et le prix d'estimation. On y ajoutera en outre une rubrique dans laquelle on inscrira l'indemnité annuelle ou la quote d'amortissement payée au moment du rassemblement du corps, afin que le chef de ce dernier puisse exercer un contrôle sur le paiement de sa troupe.

Art. **43.** Les chefs de corps compléteront immédiatement leurs contrôles de chevaux au moyen des extraits du chef de l'arme, et ils les compareront, à la première réunion du corps de troupes, avec l'inscription contenue à la page 15 du livret de service, qui sera complété, en cas de besoin, au moyen des contrôles. Les contrôles de chevaux doivent être apportés à chaque rassemblement de la troupe, comme les contrôles des troupes.

VII. Comptabilité.

Art. **44.** On ouvrira au budget de chaque année les crédits nécessaires pour l'achat des chevaux de cavalerie, pour leur dressage, pour l'amortissement du prix des chevaux remis à la troupe et pour les indemnités à payer aux hommes précédemment incorporés, ainsi que pour les inspections en dehors du service.

Art. **45.** Les lettres de crédit nécessaires à la commission lui seront remises par le commissariat des guerres central, auquel le membre ad hoc de la commission remettra, dans les huit jours après que les achats seront terminés, un compte détaillé avec pièces à l'appui sur ces achats, compte établi suivant les prescriptions fixées pour l'administration des finances de la Confédération, et

accompagné d'un double du procès-verbal d'acquisition (art. 5). L'indemnité à payer aux membres de la commission sera fixée par le Conseil fédéral. 19 janv. 1883.

Art. **46**. La comptabilité des dépôts et des cours de remonte sera confiée à un officier attaché à l'état-major du dépôt, soit du cours. Cet officier se conformera aux ordres du commissariat des guerres central quant à la tenue de la comptabilité.

A partir du jour d'arrivée des chevaux au dépôt, le comptable transmettra tous les mois au chef d'arme, sur un formulaire qui lui sera fourni à cet effet par le commissariat des guerres central, un bordereau de dépenses dans lequel on puisse se rendre compte des frais journaliers occasionnés par chaque cheval.

Art. **47**. Le produit des chevaux vendus, le montant du prix d'estimation et celui de la surenchère, payé par la troupe (art. 9, 10, 11, 25), seront envoyés à la caisse fédérale après avoir été inscrits dans le contrôle des chevaux et après en avoir avisé le commissariat des guerres central. Le montant de la surenchère doit être indiqué séparément et non ajouté au prix d'estimation. En expédiant ces sommes, on transmettra aussi au commissariat des guerres central le procès-verbal de la vente aux enchères, ainsi que l'état des numéros des chevaux remis à la troupe. Un double de ces documents sera envoyé au chef de l'arme.

Art. **48**. Les indemnités qui doivent être restituées à l'administration fédérale en dehors du service par des cavaliers (art. 28), seront transmises, par l'entremise des autorités militaires des cantons, au commissariat des guerres central, qui en informera le chef de l'arme.

Art. **49**. L'indemnité à payer aux cavaliers incorporés avant 1875, pour la fourniture des chevaux (art. 259

19 janv. 1883.

de la loi sur l'organisation militaire), et le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux achetés par la Confédération (art. 195 de la loi sur l'organisation militaire), seront payés chaque année, au mois de décembre ou de janvier, aux intéressés, par l'entremise des autorités militaires cantonales, par le commissariat des guerres central, sur la base des états nominatifs établis par les commandants de corps, à la fin de l'année, sur l'ordre spécial du chef de l'arme, et qui lui seront envoyés par ce dernier.

Art. **50**. A l'exception des infirmiers et des ouvriers, ainsi que des trompettes montés dans les cantons au moyen de chevaux de louage, tous les cavaliers, jusqu'au maréchal-des-logis-chef y compris, qui ont suivi les cours de répétition avec leurs chevaux de service, ou qui, s'ils n'ont pas pu y assister, prouvent qu'ils sont en possession d'un cheval propre au service, ont droit à l'indemnité annuelle fixée pour la fourniture des chevaux.

Les cantons ont droit à cette indemnité pour les infirmiers, les ouvriers et, éventuellement, les trompettes incorporés avant 1875 et présents au service, si les chevaux leur ont été fournis par le canton.

Le montant de l'amortissement est payé à chaque cavalier qui, à la fin de l'année, possède un cheval acheté par la Confédération et qui n'a pas été déclaré déchu, en tout ou en partie, du droit à l'amortissement (art. 28).

Art. **51**. Les frais de traitement des chevaux tombés malades dans les cours et soignés à l'infirmerie, ainsi que les frais de leur restitution aux propriétaires, seront portés au compte des cours respectifs et payés par le commissariat des guerres central.

Art. **52**. Les frais de nourriture et de transport des chevaux que la Confédération reprend temporairement (article 194 de l'organisation militaire) sont à la charge du possesseur du cheval. Il ne sera pas réclamé de frais semblables pour le temps pendant lequel le cheval est au service. 16 janv. 1883.

Art. **53**. Pour l'inspection des chevaux en dehors du service, les officiers du corps, y compris les vétérinaires, touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route réglementaire. Les feuilles de solde doivent être envoyées au chef de l'arme, qui les visera; elles seront payées directement par le commissariat des guerres central.

VIII. Plaintes et réclamations.

Art. **54**. Tous les avis concernant les maladies et la perte des chevaux de cavalerie doivent être adressés au vétérinaire en chef; les plaintes et réclamations auxquelles ils pourraient donner lieu en dehors du service, doivent être adressées au chef de l'arme en lui indiquant chaque fois exactement le *numéro* et *l'année de dressage* des chevaux. Le chef de l'arme réglera de son chef les réclamations de peu d'importance et transmettra les autres réclamations, avec ses propositions, au Département militaire fédéral, qui décidera.

On peut recourir, dans le délai de 20 jours, contre les décisions du chef de l'arme, auprès du Département militaire fédéral, et, dans le même délai, contre les décisions de ce dernier, auprès du Conseil fédéral (art. 203 de la loi sur l'organisation militaire).

Les plaintes et les réclamations doivent être liquidées sans retard.

16 janv. 1883.

Art. **55.** Les réclamations ultérieures auxquelles les chevaux pourraient donner lieu, soit lorsqu'ils auraient contracté de mauvaises habitudes, sans les rendre impropres au service, ou lorsqu'ils auraient perdu une partie de leurs qualités comme chevaux de selle ou de trait, ne seront, dans la règle, pas prises en considération.

Art. **56.** Les propriétaires de chevaux de la Confédération qui font abattre leurs chevaux sans l'autorisation du vétérinaire en chef, ou qui n'annoncent pas leur mort à temps, seront punis et rendus responsables envers l'administration militaire des dommages qui en résulteront.

Art. **57.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 15 août 1878.

Berne, le 16 janvier 1883.

Le Chef du Département militaire fédéral,
HERTENSTEIN.

---

29 mars 1881.

Règlement

sur

la vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération.

(Approuvé par le Conseil fédéral le 29 mars 1881).

LE DÉPARTEMENT MILITAIRE SUISSE,

En exécution ultérieure de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 15 août 1878, sur les chevaux de cavalerie,

statue ce qui suit en ce qui concerne les enchères prescrites par l'article 23, lettre *c*, pour la vente des chevaux aux recrues et aux cavaliers qui doivent être montés: 29 mars 1881.

1. La remise des chevaux aura lieu en vertu des ordres donnés par le chef d'arme de la cavalerie, savoir:

a. aux recrues, dans les premiers jours des écoles de recrues;

b. aux cavaliers incorporés, soit à la même occasion, ou lorsqu'on dispose d'un grand nombre de chevaux dressés pour les hommes astreints à se remonter.

2. Avant la remise des chevaux, on procédera à l'estimation prescrite par l'article 14 de l'ordonnance du 15 août 1878, à l'établissement des procès-verbaux, ainsi qu'à la formation des classes, selon les prescriptions de l'article 23, lettres *a* et *b*.

3. Le commandant de l'école ou du cours de remonte formera 1 à 2 commissions d'enchères, composées de 3 officiers, pris parmi la troupe présente, soit aussi parmi les officiers d'instruction et les comptables du dépôt et de l'école, et il leur répartira le travail nécessité par la tenue du procès-verbal sur la vente, par la criée, par l'adjudication, et au besoin par le tirage au sort.

4. Avant les enchères, la troupe sera réunie, on lui expliquera exactement de quelle manière il y sera procédé, et on lui déclarera:

a. que les offres au-dessous de fr. 20 ne sont pas admises et que les surenchères au-dessus de fr. 100 sont de même inadmissibles;

b. qu'avant de les adjuger définitivement, on fera trotter les chevaux encore une fois, et qu'immédiatement après, la dernière criée, soit l'adjudication, doit avoir lieu;

29 mars 1881.

c. que dans les cas où les offres dépasseraient de fr. 500 le prix d'estimation, il y aura lieu à un tirage au sort. On n'admettra à ce dernier que trois, au plus, des enchérisseurs qui ont fait les dernières offres, si toutefois ils le désirent.

5. Le commandant de l'école surveillera toute la marche de l'enchère, et il pourvoira à ce que les officiers d'instruction, les écuyers et les palefreniers ne s'immiscent pas dans cette opération, ni par des conseils, ni en incitant ou en détournant les intéressés dans leurs intentions.

6. Les chevaux seront mis aux enchères dans l'ordre où ils se suivent dans les procès-verbaux d'estimation. Avant de commencer l'opération, on portera à la connaissance de la troupe non seulement le montant de l'estimation, mais encore toutes les observations contenues dans le procès-verbal. Le cheval sera ensuite présenté et l'enchère commencera sur la mise à prix du montant de l'estimation.

L'enchère sera continuée aussi longtemps qu'il y aura plusieurs amateurs pour le même cheval, et il sera ensuite définitivement adjugé :

a. si aucun cas extraordinaire ne justifie le retrait du cheval ;

b. si le prix d'estimation n'est pas dépassé de 500 francs par le montant de l'enchère.

Dans ce dernier cas, l'enchère sera arrêtée et elle sera remplacée par le tirage au sort prévu au chiffre 4, lettre *c.*

A cet effet, on placera dans une urne autant de bulletins qu'il y a d'enchérisseurs désirant participer au tirage au sort. Un de ces bulletins porte le numéro du cheval. Le dernier enchérisseur est le premier en droit de commencer le tirage, et c'est dans cet ordre qu'il

devra être organisé. Celui qui tire le bulletin portant le numéro du cheval en devient le propriétaire. 29 mars 1881.

7. Après l'adjudication, soit le tirage au sort, le propriétaire du cheval remettra son livret de service pour y faire les inscriptions relatives à son cheval, et il versera entre les mains de l'officier d'administration la moitié du prix d'estimation du cheval, ainsi que le surplus du montant de l'enchère.

8. Les chevaux de service adjugés par les enchères ou par le tirage au sort peuvent être échangés dans les 14 premiers jours de l'école de recrues, ensuite d'une entente réciproque et avec l'assentiment du commandant de l'école. A l'expiration de ce délai, ce dernier a seul le droit d'autoriser un échange de chevaux entre les cavaliers ou avec un autre cheval du dépôt, dans le cas où l'on ne constaterait que plus tard une disproportion évidente entre les qualités de l'homme et de son cheval.

Berne, le 29 mars 1881.

Le Chef du Département militaire fédéral,
HERTENSTEIN.

Arrêté

24 janv. 1883.

concernant

l'abrogation des ordonnances cantonales sur la revaccination des militaires.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1882 par lequel le Conseil fédéral a décidé, en ce qui concerne la revaccination des militaires:

24 janv. 1883.

1° Que les dispositions de la circulaire fédérale du 17 mars 1873 et les articles 11, alinéa 4, et 20 de l'instruction du 22 septembre 1875 sont et demeurent abrogées;

2° Que le Département militaire fédéral est autorisé à donner aux recrues qui désirent se faire revacciner la possibilité de se soumettre à cette opération à leur entrée au service,

arrête:

Les ordonnances cantonales du 24 mai 1873 et du 18 juin 1881 concernant la revaccination des militaires, sont et demeurent rapportées.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 janvier 1883.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
STOCKMAR.
Le Chancelier,
BERGER.

---

30 janv. 1883.

Décret

détachant

la Waldau de la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 5 de l'arrêté du peuple concernant l'extension à donner aux hospices de malades et d'aliénés, du 28 novembre 1880;

Sur la proposition du Conseil-exécutif, 30 janv. 1883.

décrète:

Art. 1er. La corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur cède en toute propriété à l'Etat de Berne, pour le 31 décembre 1883, l'hospice d'aliénés de la Waldau avec tous les bâtiments et biens-fonds lui appartenant à la date de l'entrée en jouissance, y compris la propriété de Neuhaus, la ferme Sieber et la propriété du Gässli. En échange de cette cession, l'Etat de Berne pourvoira entièrement au soin des aliénés, dont était chargée jusqu'ici la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur, et il emploiera et administrera à part tous les bâtiments et biens-fonds de la Waldau, conformément à leur destination, dans l'intérêt des aliénés.

Art. 2. Pour la même époque et sous les mêmes conditions, la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur cède à l'Etat de Berne tous les capitaux qui appartiendront à la Waldau à la date de l'entrée en jouissance, notamment aussi le capital de fr. 161,030. 67, dont cession avait été faite à la Waldau par l'Administration de l'Ile, en vertu du règlement de compte du 16 mai 1880, comme compensation des subsides annuels qu'elle lui versait auparavant, — mais sous déduction des fr. 66,000 déjà employés pour payer les dettes de la Waldau et des sommes prélevées sur le capital restant pour faire face à des dépenses occasionnées par des réparations à cet établissement et par des travaux préliminaires relatifs à l'extension à donner au soin des aliénés.

Les fondations qui ont une destination particulière, comme celles de MM. Moser et Muhlemann, resteront affectées à leur destination.

30 janv. 1883.

Art. **3**. L'organisation, la direction et l'administration de l'Hospice cantonal des aliénés feront l'objet d'un règlement qu'émettra le Conseil-exécutif.

Art. **4**. Le présent décret entrera en vigueur le 31 décembre 1883. Il abroge toutes les dispositions contraires du règlement d'organisation pour la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur, du 31 juillet 1843, et du décret portant création d'une nouvelle maison d'aliénés, du 9 février 1850.

Berne, le 30 janvier 1883.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
BERGER.

---

31 janv. 1883.

Arrêté

concernant

la participation financière de l'Etat à l'établissement d'un chemin de fer régional de Tavannes à Tramelan.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. L'Etat participe à l'établissement du chemin de fer régional de Tavannes à Tramelan par une prise d'actions de 150,000 francs, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Les actions de l'Etat auront le même rang que toutes les autres actions.

Art. **2**. La compagnie est tenue de constituer un capital-actions égal au moins au montant des dépenses totales de premier établissement, évaluées à 460,000 fr. par les experts, MM. Ganguillet et Cuénod, dans leur rapport du 5 septembre 1882, et toute émission d'obligations lui est interdite. 31 janv. 1883.

Art. **3**. Les actions de l'Etat se paieront au moyen de prélèvements opérés sur les recettes courantes de l'administration.

Art. **4**. Les statuts de la compagnie et la justification financière de l'entreprise seront soumis à l'approbation du Grand Conseil avant le commencement des travaux.

Art. **5**. La promesse de subvention sera censée nulle et non avenue si, à la fin de l'année 1884, la société anonyme qui devra se constituer n'avait pas acquis la personnalité civile.

Art. **6**. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 31 janvier 1883.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
NIGGELER.
Le Chancelier,
BERGER.